

COVID 19 – REGLEMENTATION EUROPEENNE PROLONGEANT LES DELAIS DE CERTAINS CERTIFICATS LICENCES ET AGREMENTS ECHUS ENTRE LE 1^{ER} FEVRIER 2020 ET LE 1^{ER} JUILLET 2021

Le règlement européen 2021/267 du 16 février 2021 établit des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise sanitaire, relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérification périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par la règlement UE 2020/698 du 25 mai 2020.

Ces dispositions sont applicables à compter du 6 mars 2021 avec effet rétroactif.

❖ **Sont prorogés de dix mois à compter de leur échéance**, les délais échus entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021 et concernant les mesures suivantes :

- la formation continue obligatoire,
- le renouvellement de la carte de conducteur,
- la validité du permis de conduire,
- le contrôle des chronotachygraphes,
- les licences et copies des licences communautaires,
- le contrôle technique des véhicules*.

* La France a décidé de ne pas appliquer cette disposition.

❖ **Délais complémentaires spécifiques applicables à la réalisation de la formation continue obligatoire, à l'aptitude professionnelle (code 95) et au renouvellement du permis de conduire.**

Le règlement UE/2021/267 du 16 février 2021 prévoit que les mesures susmentionnées qui ont déjà bénéficié d'une 1^{ère} prorogation dans le cadre du règlement précédent (2020/698 du 25 mai 2020) et qui ont expiré ou expirent entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021, voient leur validité prolongée pour une **période de six mois supplémentaires ou jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la date la plus tardive étant retenue.**

Pour rappel, le règlement européen n° 2020/698 prévoyait un report de sept mois suivant le délai initial pour les titres échus entre le 1^{er} février 2020 et le 21 août 2020.

Dates d'expiration	Prolongation à compter de la date d'expiration
Entre le 01/02/2020 et le 30/06/2020	Jusqu'au 01/07/2021
Entre le 01/07/2020 et le 30/08/2020	+13 mois
Entre le 01/09/2020 et le 30/06/2021	+10 mois

❖ Conditions de capacité financière

Le règlement européen 2021/267 prévoit la possibilité pour l'autorité compétente d'accorder un délai de 12 mois pour les entreprises dont l'exercice ou partie d'exercice comptable couvrant la période entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021 ne remplissent pas les conditions de capacité financière.

La prorogation accordée en application du règlement 2020/698 pour l'exercice comptable couvrant tout ou partie de la période entre le 28 mai 2020 et 23 février 2021, pourra être étendue jusqu'à un maximum de 12 mois, sous réserve que le délai accordé n'ait pas expiré au 23 février 2021.